

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Arrêté N° A 2023-070

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211.1 à L 2213.6,
- VU le Code de la Route et notamment les articles, R411-3, R411-4, R411-8 et R411-25, R417-10 et les suivants,
- VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles R 116-2-1 à R 116-2-6 et suivants,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre 1 - cinquième partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- CONSIDÉRANT la demande en date du 05/06/2023 par l'entreprise TSA, représentée par Monsieur TONELLO Franck ; pour le marquage au sol au niveau du Square de la Liberté, la Place Jean Jaurès, rue de la Toulouse Lautrec,

A R R Ê T É :

Article 1° :

En raison de la réalisation des travaux par l'entreprise TSA, pour le marquage au sol, au niveau du Square de la Liberté, la Place Jean Jaurès, rue de la Toulouse Lautrec, la circulation sera modifiée par traversée par demi chaussée, le stationnement des véhicules sera interdit pendant les travaux sur ces voies précitées, pendant la période du :

Lundi 12 juin 2023 au vendredi 16 juin 2023 inclus, de 06h00 à 22h00.

Le chantier sera mobile.

Article 2° :

Ces règles de stationnement et de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire, de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise TSA Eau chargée d'exécuter les travaux, le chantier sera signalé et visible de jour comme de nuit.

Article 3° :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité Monsieur TONELLO Franck de l'entreprise TSA.

Les dispositions définies aux articles 1° et 2° prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire prévue à l'article 2° ci-dessus.

Article 4° :

Monsieur TONELLO Franck, responsable de l'entreprise TSA, a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux si la signalisation en place n'est pas conforme.

Article 5 :

Les travaux devront être entrepris **le 12 juin 2023 et terminés le 16 juin 2023**.

En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction aux articles 1 et 2 seront enlevés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 7° :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit du chantier.

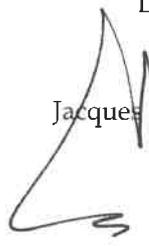
Article 9 :

Monsieur Le Maire de la commune de SAÏX, la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Vielmur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saïx, le 5 juin 2023

Le Maire,

Jacques ARMENGAUD



Date d'affichage :